

DU MERCREDI 6 OCTOBRE 2021

ROLE N° 2021L1717

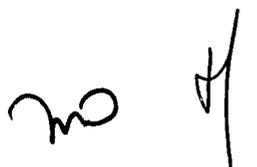
GREFFE N° 2016J11

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE

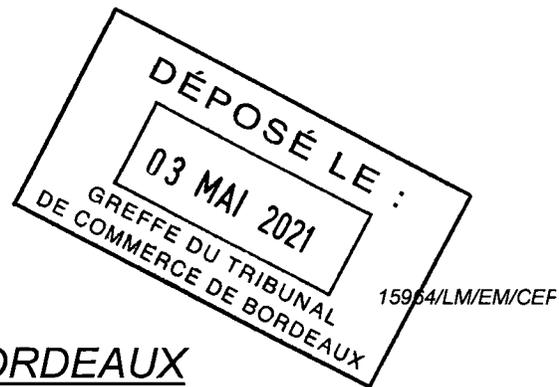
MONSIEUR DIDIER GUILLOUZOUIC

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'm' followed by a vertical line with a small hook at the top and a dot at the bottom.

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G..Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2016J00011 D



Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

MONSIEUR DIDIER GUILLOUZOUIC
LE NEPTUNE HOTEL - BAR - RESTAURANT.
12 RUE DE LA PLAGE
33780 SOULAC-SUR-MER

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

J. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2016J00011 D
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	04/01/2017
ACTIVITE :	Hôtel - bar - restaurant.
DIRIGEANT :	Monsieur Didier GUILLOUZOUIC Né le 08/12/1959 à LORIENT (56) 51 C rue Roland Dorgeles 33780 SOULAC-SUR-MER
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers 100 % sur 10 ans

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront en 10 années par pactes annuels progressifs à savoir 3 % la première année, 5 % la deuxième, 8 % la troisième, 11 % la quatrième, 12 % les années 5 à 9, 13 % la dixième, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais, avec application du taux d'intérêt contractuel,

DIT que les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan selon l'article R 626-34 du Code de Commerce,

Pour les créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'art. L 626-18 du Code de Commerce, le Tribunal leur imposera les mêmes délais à savoir le règlement des créances admises à échoir interviendra à 100 % sur la durée du plan avec application du taux d'intérêt contractuel.

Par jugement en date du 03/02/2021, le Tribunal de Commerce a fait droit à la demande de modification substantielle déposée par Monsieur GUILLOUZOUIC, savoir :

FAIT DROIT à la demande présentée par Monsieur Didier GUILLOUZOUIC aux fins de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 04 Janvier 2017.

REPORTE le règlement des échéances restant dues au 04 Septembre de chaque année en lieu et place du 04 Janvier.

DIT que les autres conditions du plan de redressement restent inchangées.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

Historique passif

①	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf	NON Définitif	
Déclaré	138 794.07	123 589.59	189 394.26	451 777.92	1 900.00	453 677.92	Contestation	7 540.22
Cont / Rejeté		-3 140.22	-2 500.00	-5 640.22	-1 900.00		Incompétence	
Déposé	138 794.07	120 449.37	186 894.26	446 137.70			Instance en cours	
Etat des créances	113 175.07	115 224.94	89 759.32	318 159.33		325 699.55	Provisionnel	
Payé	-9 822.56	-10 918.43	-7 180.76	-27 921.75			TOTAL	7 540.22
Passif résiduel	103 352.51	104 306.51	82 578.56	290 237.58		297 777.80		

Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Privilège du Trésor Public	6 139.00	0.00	6 139.00	1 900.00	8 039.00
Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce	42 109.73	38 555.93	80 665.66		80 665.66
Privilège des Caisses Sociales	55 103.78		55 103.78		55 103.78
Privilège de Prêteur de Deniers		0.00	0.00		0.00
Chirographaire	104 306.51	44 022.63	148 329.14	5 640.22	153 969.36
TOTAL	207 659.02	82 578.56	290 237.58	7 540.22	297 777.80

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options		1	Cumul
Echéance	0	N/A	1 403.51
04/01/2018	1	3.00	10 141.25
20/02/2018	1A		283.45
04/01/2019	2	5.00	16 093.54
04/09/2020	3	8.00	25 340.48
04/09/2021	4	11.00	34 843.14
04/09/2022	5	12.00	38 010.70
04/09/2023	6	12.00	38 010.70
04/09/2024	7	12.00	37 945.87
04/09/2025	8	12.00	37 782.46
04/09/2026	9	12.00	37 782.46
04/09/2027	10	13.00	40 521.77
Totaux %/option		100.00	

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			10/04/2017	1 403.51	1 403.51		
1		04/01/2018	15/01/2018	10 141.25	10 141.25		
1	A	20/02/2018	15/05/2018	283.45	283.45		
2		04/01/2019	21/01/2019	16 093.54	16 093.54		
3		04/09/2020		25 340.48		25 340.48	
4		04/09/2021		34 843.14			34 843.14
5		04/09/2022		38 010.70			38 010.70
6		04/09/2023		38 010.70			38 010.70
7		04/09/2024		37 945.87			37 945.87
8		04/09/2025		37 782.46			37 782.46
9		04/09/2026		37 782.46			37 782.46
10		04/09/2027		40 521.77			40 521.77
				318 150.33	27 921.75	25 340.48	284 807.10

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire :

« Suite aux mesures gouvernementales : fermé du 15/3/2020 au 03/06/2020, du 29/10/2020 au 31/12/2020 puis du 1/1/2021 jusqu'à maintenant »

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Réalisé Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	418 466 €	418 504 €	Non terminé
Résultat Net	8 504 €	- 4 698 €	

EN EUROS	Prévisionnel 2021	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023
Chiffre d'affaires	348 005 €	425 000 €	435 000 €
Résultat Net	18 156 €	17 415 €	20 832 €
CAF	24 873 €	21 760 €	22 353 €

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans, le terme du plan étant fixé au 04/09/2029

Adaptation des paiements : Années 2020-2021 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 92%) réparti sur les huit années restantes, par pactes annuels progressifs, conformément aux termes du plan initialement arrêté

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	Cumul
04/09/2020 3 %  	0.00	0.00
04/09/2021 4 %  	0.00	0.00
04/09/2022 5 %  	8.00	25 340.48
04/09/2023 6 %  	11.0	34 843.14
04/09/2024 7 %  	12.0	38 010.70
04/09/2025 8 %  	12.0	38 010.70
04/09/2026 9 %  	12.0	37 945.87
04/09/2027 10 %  	12.0	37 782.46
04/09/2028 11 %  	12.0	37 782.46
04/09/2029 12 %  	13.0	40 521.77
Totaux %/option	100.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I.- **Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan** arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce **pour une durée maximale de deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou **le tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Années 2020 et 2021 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :**
 - o **04/09/2022 : 8% du montant du passif admis**
 - o **04/09/2023 : 11% du montant du passif admis**
 - o **04/09/2024 : 12% du montant du passif admis**
 - o **04/09/2025 : 12% du montant du passif admis**
 - o **04/09/2026 : 12% du montant du passif admis**
 - o **04/09/2027 : 12% du montant du passif admis**
 - o **04/09/2028 : 12% du montant du passif admis**
 - o **04/09/2029 : 13% du montant du passif admis**

Fait à BORDEAUX, le 27 avril 2021

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :
Monsieur Didier GUILLOUZOUIC 12 Rue de la Plage 33780 SOULAC-SUR-MER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 22 Septembre 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 6 Janvier 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC, identifiée sous le n° 403 506 090 RCS BORDEAUX (2001 A 969), dont le siège social est à SOULAC SUR MER (33780), 12 rue de la Plage, exerçant une activité d'hôtel, bar restaurant sous l'enseigne « LE NEPTUNE » à SOULAC SUR MER (33780), 12 rue de la Plage et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 4 Janvier 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3 %, la 1^{ère} année, de 5 % la 2^{ème} année, de 8 % la 3^{ème} année, de 11 % la 4^{ème} année, de 12 % de la 5^{ème} à la 9^{ème} année et de 13 % la 10^{ème} année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par jugement en date du 3 Février 2021, le Tribunal a modifié le plan de redressement de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC et cette modification de plan prévoyait le report du règlement des échéances restant dues au 4 Septembre de chaque année en lieu et place du 4 Janvier,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de

l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 27 Avril 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC arrêté par jugement du 4 Janvier 2017 et modifié par jugement en date du 3 Février 2021 et de proroger la durée du plan,

A la barre, a SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, modifie sa demande et propose le report des paiements d'un an soit en septembre 2021 pour le paiement de la prochaine échéance,

Monsieur Didier GUILLOUZOUIC, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, a fait part de ses observations, indique que sa trésorerie est positive de 95.000 euros et ne s'oppose pas à un report de seulement un an compte tenu des résultats de son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 4 Janvier 2017 et par le jugement modificatif en date du 3 Février 2021 que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

De plus, le Tribunal constate que l'activité de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC est saisonnière et qu'il convient de maintenir le paiement des pactes au 4 septembre de chaque année conformément au jugement du 3 Février 2021,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC,

Les dépens seront laissés à la charge de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,



Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC, arrêté par jugement du 4 Janvier 2017 et par jugement modificatif du 3 Février 2021, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Maintient la date d'exigibilité du plan au 4 Septembre de chaque année,

Proroge d'un an la durée du plan de redressement de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 4 Septembre 2021,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

années	% du passif à régler
le 4 Septembre 2021	8 % du montant du passif admis,
le 4 Septembre 2022	11 % du montant du passif admis,
le 4 Septembre 2023	12 % du montant du passif admis,
le 4 Septembre 2024	12 % du montant du passif admis,
le 4 Septembre 2025	12 % du montant du passif admis,
le 4 Septembre 2026	12 % du montant du passif admis,
le 4 Septembre 2027	12 % du montant du passif admis,
le 4 Septembre 2028	13 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.**